

Partie 1 Généralités

1.1 TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES TIERS

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent la démolition d'une partie de la dalle de béton, le plaquage des ouvertures dans la palplanche, la mise en place d'un enrochement à l'extérieur de la palplanche, le remblayage des vides sous une partie de la dalle existante et faire une nouvelle dalle de béton dans la section qui a été démolie.

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 La présente description des travaux n'est pas nécessairement complète et ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'effectuer tout autre travail, changement ou modification nécessaire, propre à exécuter avec satisfaction les travaux prévus au présent projet.
 - .1 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipements d'utilités publiques. (Conduite d'eau potable, alimentation électrique et autres)
 - .2 La consolidation de l'espace de travail pour supporter la machinerie et les matériaux. Voir le rapport « Investigation de la dalle du quai de Carleton-sur-Mer » produit par Englobe au plan C2/02 .
 - .3 La démolition d'une partie de la dalle selon les indications au plan.
 - .4 Boucher les ouvertures dans la palplanche avec des plaques d'acier, tel qu'indiqué au plan.
 - .5 Effectuer la mise en place du tout-venant, de la pierre filtre et de la pierre de carapace selon les coupes types indiquées au plan. Respecter les épaisseurs de couches indiquées.
 - .6 Lorsque les travaux d'enrochement seront faits, l'entrepreneur devra faire le remblayage à l'intérieur du quai selon les indications aux plans et au devis. L'entrepreneur devra prendre des précautions durant le remblayage pour ne pas endommager la structure existante dans un état de précaire.
 - .7 À la fin des travaux, l'Entrepreneur devra laisser le site propre et exempt des débris, des déchets et disposer dans un site approuvé.
 - .8 À la fin des travaux, l'Entrepreneur devra rédiger un plan tel que construit (TQC) sous forme de fichier Autocad.
 - .9 Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie.

1.3 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'utilisation des lieux est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux d'entreposage et d'accès afin de permettre l'utilisation des lieux par les utilisateurs.
 - .1 L'occupation partielle des lieux par le Représentant ministériel.
- .2 Si jugée nécessaire par l'Entrepreneur, trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.
- .3 Réparer ou remplacer selon les directives du Représentant ministériel, aux fins de raccordement à l'ouvrage existant ou à un ouvrage adjacent, ou aux fins d'harmonisation avec

ceux-ci, les parties de l'ouvrage existant qui ont été modifiées durant les travaux de construction.

- .4 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

1.4 ZONE OCCUPATION DES LIEUX PAR LES UTILISATEURS

- .1 L'utilisation des lieux par les utilisateurs dans une zone restreinte selon les indications au plan et au devis.
- .2 Collaborer avec le Représentant ministériel à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par les utilisateurs et par ce dernier.

1.5 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS

- .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Représentant ministériel ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.
- .2 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant ministériel et les consigner par écrit.
- .3 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
- .4 Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.

1.6 INSPECTION ET ENREGISTREMENTS

- .1 Avant de faire parvenir sa soumission, l'Entrepreneur devrait visiter l'emplacement en vue de se familiariser avec les conditions existantes et examiner tous les autres détails qui pourraient influencer sur le coût des travaux. L'ignorance des conditions locales ne constituera d'aucune façon une raison valable pour réclamer un montant d'argent supplémentaire.

1.7 ORGANISATION DE CHANTIER

- .1 L'organisation de chantier comprend principalement, sans y être limitée, les items suivants:
 - .1 L'éclairage temporaire du chantier, si nécessaire;
 - .2 Les clôtures temporaires;
 - .3 Location de terrain et droits de passage, si nécessaire;
 - .4 Tous les matériaux, main-d'œuvre et l'outillage requis pour l'installation de travaux temporaires, qu'ils soient ou non indiqués au plan;
 - .5 L'enlèvement de tous ces travaux ou matériaux utilisés temporairement;
 - .6 Les matériaux, la main-d'œuvre et l'outillage requis pour la réparation, l'entretien des routes publiques qui sont utilisées par l'Entrepreneur en vertu du présent contrat;
 - .7 L'enlèvement de tous les obstacles qui, de l'avis du Représentant ministériel, peuvent nuire à l'exécution des travaux, quelle que soit leur nature;
 - .8 Le paiement de tous les droits et permis de construction, des assurances, des cotisations requises par la Commission de la santé et de la sécurité au travail;

- .9 Tous les travaux de démolition et d'excavation nécessaires pour exécuter les travaux et qui ne sont pas inclus de façon spécifique dans un autre poste de mesurage.

1.8 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES À L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

- .1 Espèces envahissantes :
 - .1 Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'Entrepreneur est seulement tenu de fournir, par écrit au Représentant ministériel, une liste de ces équipements, le lieu d'entreposage et la date envisagée pour la mise à l'eau. Le Représentant ministériel doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux.
 - .2 Dans la perspective de l'utilisation d'équipements déjà à l'eau, l'Entrepreneur est tenu de démontrer, à ses frais, que ces équipements flottants sont exempts d'espèces envahissantes juste avant de les mobiliser vers le site des travaux. Il devra fournir un rapport d'inspection écrit, immédiatement avant la mobilisation de ces derniers vers le lieu des travaux, certifiant qu'ils sont exempts d'espèces envahissantes. Le rapport d'inspection devra être réalisé par un biologiste qualifié dans l'identification de la faune benthique. L'échantillonnage devra être effectué par des plongeurs. Le rapport devra contenir, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes : la liste des équipements inspectés (remorqueurs, chalands, etc.), la date et lieu de l'inspection, un résumé des protocoles d'échantillonnage et d'identification, la liste des échantillons, un tableau des résultats et une attestation concernant la présence ou l'absence d'espèces envahissantes. Le rapport devra contenir des photographies et être signé par le biologiste compétent avant d'être remis au Représentant ministériel avec les autres documents contractuels exigés, et ce, avant la mobilisation des équipements à Carleton.
 - .3 Dans l'éventualité où le rapport d'inspection confirme la présence d'espèces envahissantes, l'Entrepreneur est tenu de remplacer l'équipement ou de procéder, à ses frais, au nettoyage complet de l'équipement. La description des travaux de nettoyage effectués devra être incluse dans le nouveau rapport d'inspection (après nettoyage) avec toute l'information pertinente mentionnée précédemment.
 - .4 Le Représentant ministériel se réserve le droit d'effectuer une contre-expertise en tout temps. Dans l'éventualité où des espèces envahissantes soient observées, l'Entrepreneur devra interrompre les travaux et procéder, à ses frais, au nettoyage des équipements visés et suivre la procédure mentionnée précédemment.
- .2 Interférences sur la navigation :
 - .1 Autant pour les travaux réalisés par voie maritime que pour ceux qui peuvent être réalisés par voie terrestre, lorsque les travaux sont réalisés sous le niveau des hautes eaux, l'Entrepreneur est responsable d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements des navires et les activités de pêche se déroulant dans la zone touchée par les travaux de construction. Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver les activités commerciales et de pêche ou l'accès aux installations maritimes par voie terrestre ou maritime.
 - .2 L'Entrepreneur devra, de façon continue et précise, rapporter tous les déplacements de ses équipements flottants aux Services de communications et de trafic maritime de la garde côtière canadienne (SCTM Québec 418 648-7459). Il devra également

rapporter au SCTM les heures des débuts et fins de toutes les périodes de construction.

- .3 L'Entrepreneur devra également aviser le Représentant ministériel ainsi que le directeur du port de Carleton, M. Jean-Guy Boudreau au numéro de téléphone 418-364-7916, de tous les déplacements de ses équipements flottants.

.3 Matériel flottant :

- .1 L'Entrepreneur devra fournir l'équipement d'une taille et d'une capacité suffisante pour réaliser les travaux.
- .2 Un certificat de conformité de chaque équipement flottant devra être transmis au Représentant ministériel avant le début des travaux (voir section 01 35 29.06 – Santé et sécurité).
- .3 Pendant l'exécution du contrat, toute la machinerie doit être maintenue en bon état de marche, de même qu'être réparée convenablement et rapidement en tout temps. Tous les équipements utilisés doivent être capables de tenir la mer et être en bonne condition. Ils doivent, par leurs dimensions, leurs particularités et leur tirant d'eau, se prêter à l'exécution des travaux.
- .4 Baliser le matériel flottant par des feux de signalisation conformément à la Loi sur la marine marchande du Canada.
- .5 Assurer un service d'écoute radio à bord.
- .6 Maintenir fonctionnels tous les signaux et feux obligatoirement installés sur l'équipement flottant nécessaire aux travaux, selon le Règlement sur les abordages et le Règlement sur la sécurité de la navigation. Tout l'équipement nécessaire aux travaux devra être ainsi convenablement identifié et/ou visible en tout temps.

1.9 EXIGENCES LIÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGUABLES

- .1 L'Entrepreneur doit assurer l'émission d'Avis à la navigation, au minimum quarante-huit heures (48 h) avant le début de travaux maritimes et assurer la mise à jour de ceux-ci au fil des opérations ou en cas de défektivité des aides à la navigation à l'attention de :

Garde côtière canadienne, Bureau des Avis à la navigation - Centre SCTM Les Escoumins, courriel : OPSAVIS@df-mpo.gc.ca, téléphone : 418 233-2308, télécopieur : 418 233-3299.

- .2 Aux fins d'émission d'avis à la navigation, fournir les informations suivantes :
 - .1 La description et l'identification des navires, les embarcations utilisées, les équipements, la méthode d'exécution des travaux, ainsi que les étapes et échéanciers des travaux.
 - .2 Les caractéristiques des aides à la navigation de même que les dates de pose et d'enlèvement des aides à la navigation permanentes ou temporaires.
 - .3 Toute situation imprévue, modification apportée aux plans ou conditions approuvés, pouvant affecter la sécurité des navigateurs.
 - .4 Informer de tout déplacement ou défektivité des aides à la navigation temporaires.
- .3 Dès le début des travaux, l'Entrepreneur devra placer, en saison de navigation et dans des eaux libres de glace, deux (2) bouées jaunes (type espar ou barils) équipées de feux à éclats jaunes (FI Y 4s) avec option de synchronisation RF-GPS ayant une visibilité nominale de 2 milles nautiques à au plus 50 mètres du quai ou toute autre position approuvée par le

Représentant ministériel. Le positionnement définitif des bouées sera discuté lors de la réunion de démarrage.

- .4 Les aides temporaires à la navigation devront être conformes au Règlement sur les bouées privées (DORS/99-335) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (2001, ch. 26), aux lignes directrices figurant au Système canadien d'aides à la navigation (TP 968F) et aux spécifications suivantes :
 - .1 Si, par hasard ou par accident, une ou plusieurs bouées/marques calaient ou partaient à la dérive, elles devront être renflouées et/ou récupérées aux frais de l'Entrepreneur, à la satisfaction du Représentant ministériel. L'Entrepreneur est responsable de tout accident, de quelque nature que ce soit, à cause de la mauvaise disposition ou visibilité des bouées/marques, durant le jour ou à leur mauvais éclairage durant la nuit, ou pour toute autre raison.
 - .2 L'installation des aides à la navigation temporaires devra être réalisée en coordination avec l'autorité du port, M. Jean-Guy Boudreau. La date de pose et l'enlèvement des aides à la navigation et les coordonnées géographiques de la zone balisée doivent faire l'objet d'un avis à la navigation auprès de la Garde côtière canadienne, Bureau des Avis à la navigation - Centre SCTM Les Escoumins.
 - .3 Dimensions minimales des bouées : Diamètre min : 60 cm / Hauteur focale au-dessus de l'eau : 120 cm.
 - .4 Feux et marques de jour : Feux jaunes à éclats s'allumant toutes les quatre (4) secondes (**F1 Y 4s**), avec option de **synchronisation RF-GPS**, qui sont illuminés du crépuscule à l'aube et pendant les périodes de visibilité réduite. La portée nominale des feux doit être de **2 milles nautiques** et l'angle de divergence être d'au moins **7 degrés**.
 - .5 Réflecteur radar : Externe ou intégré et dont la surface détectable est équivalente à dix (10) mètres carrés.
 - .6 Pellicule réfléchissante : « Scotchlite » catégorie diamant ou l'équivalent de couleur jaune et d'une largeur de cent (100) millimètres.
 - .7 Couleur des bouées et marques de jour (Jaune) : conforme au Système Canadien d'aides à la navigation (TP 968F) et spécifications de la norme FED-STD-595C - Colors used for U.S. Federal and Standard for Government Procurement - OSHA Safety Yellow, No. RAL : Jaune 13655 ou équivalent.
 - .8 Identification : Lettrage noir de soixante-quinze (75) millimètres de hauteur (identification du propriétaire, numéro de téléphone 24h/jour).
 - .9 Capacité du mouillage : conforme aux exigences du fabricant et adéquate pour assurer le maintien opérationnel et capacité de support dans des conditions de vagues de 1 mètre.
 - .10 Entretien : Assurer la gestion, l'entretien et le bon fonctionnement du système d'aides à la navigation, conforme aux caractéristiques et exigences du Représentant ministériel.
 - .11 Dégagement minimum : un dégagement horizontal minimum de cinquante (50) mètres avec l'ouvrage approuvé devra être assuré en tout temps. Ce dégagement doit tenir compte de l'erreur due au positionnement au moment de l'installation.
 - .12 Toutes les autres bouées ou marqueurs devront être jaunes le cas échéant.
- .5 L'Entrepreneur doit se conformer au Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables : « Nul ne doit laisser dans un cours d'eau navigable, après l'achèvement du

travail, des outils, de l'équipement, des véhicules, des ouvrages temporaires ou partie de ces ouvrages, utilisés ou gardés afin de construire ou de placer un ouvrage dans ce cours d'eau ».

- .6 Lors du parachèvement des travaux, l'Entrepreneur devra :
 - .1 Retirer tous les équipements et ouvrages temporaires, afin de rétablir le lit du cours d'eau à son état original suivant les pentes, la bathymétrie et granulométrie d'origine.
 - .2 Aviser le Représentant ministériel de la date de parachèvement des travaux.

1.10 COORDINATION DES DÉPLACEMENTS SUR LE SITE

- .1 L'entrepreneur devra s'informer auprès du directeur de port des activités qui se déroulent sur le site. L'entrepreneur doit coordonner ses déplacements avec le directeur de port, M. Jean-Guy Boudreau.

1.11 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
 - .1 Dessins contractuels.
 - .2 Devis.
 - .3 Addenda.
 - .4 Dessins d'atelier revus.
 - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
 - .6 Ordres de modification.
 - .7 Autres modifications apportées au contrat.
 - .8 Rapports des essais effectués sur place.
 - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé.
 - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
 - .11 Autres documents indiqués.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION